© Archives départementales de Saône-et-Loire, Droits réservés.

Ordonnan du Roy sur le tauxe des viures contre les hostelliers.

Francoys par la grace de dieu Roy de France

A tous ceulx qui les publiez cy devant apres plusieurs grandes plaintes et doleances que nous avons esté faictes du pris doulx et excessif et intolerable que les hostelliers de ce nostre Royaulme faisoient a leurs hostes allans et venans passans et repassans par nostredit Royaulme Nous avons faict certain edicts et par iceulx mis taux et pris raisonnables aux viures que les hostelliers auroient a bailler a leursdits hostes d'iceulx viures que les hostelliers auroient escartiers pillerons et autres menus viures ordonnez estre faits et publiez par tous les bailliages d'iceulx de nostredit Royaulme et tellement que lesdits hostelliers n'ont pas pour prendre tant d'argent que leur estoit et avoient quelques fois habitude et l'abundance de viures qui est pour adonc ne recaeu nous avons esté en nostre Royaulme nous trouve hostelliers diminuez leur pris Mais d'ung autre aussi que sommes advertis coutumiers de prendre en prix excessifs et autres menus Tellement que par la negligence des juges ausquels nous avons plusieurs fois mandé faire entretenir lesdits edicts que par la malignité des hostelliers elles n'ont esté observez et repassans par nos subjects et autres passans et excessivement forts et chargez et en sont venus jusques a nous plusieurs plaintes et esté mis en deliberation en nostre conseil sur ladite deliberation duquel avons pour pourveoir aux abus dessusdits et affin de faire cesser lesdits escartiers pillerons et rançonneurs desdits hostelliers ordonné ordonnons que doresnavant tous hostelliers de nostredit Royaulme n'exercent plus homme d'ung seul duché d'une somme de deux sols tournois pour jour et nuyt Et ung seul de deux sols pour de jour et de deux sols de deux sols tournois pour soupper et repas en leur de jour tout sixtrantenier et de cinq sols de punition corporelle et de grosses amendes arbitraires de n'exercer en exigeant autre chose de leursdits hostes lesquels en refusant les seront tenus de prendre et pourveoir de tels viures tant pour eux que pour leurs chevaux boys chandelle et litte aux jusques raisonnablement Sans toutesfois de a ung moyen ordinaire le pris par nous de sadit edicts que le temps le requiera et pour la prolixité plaintes veritable qui se fera contre lesdits hostelliers ils seront surtenans constitutz prisonniers et tenus en prison fermée et asseurée

© Archives départementales de Saône-et-Loire, Droits réservés.

Pour ce temps de trop fort coutumes pour ce ont les apres
lesquelles les seront eslargies et mes prezent fortesfiez palablement
lesquelles parties damende et pour la seurete de foys seront
tenuz presentement comme dessus par le tard de huit jours
et poyeront pour quarante sols parisis damende et pour les
tors faites seront condamnez destre fustigez ou daultre peine
corporelle selon la qualite des faultes a la discretion de
justice et en leur sera parisis damende desquelles amendes
mes demoure la moytie au plaintif et demandeur et
qui les demandera justement et sans fraude et parce
que il y estoit trouve fraude en maistre les seront punis
de semblable peine comme les autres et demeurez
demandateurs seront tenuz vendables et remandez
et en jugement tres expressement a tous mes justiciers et
officiers et tous ministres de justice subjectz de mes
royaulmes quilz ayent a faire garder observer et entretenir
et traitement sur ce sans estre ordre le tout en ce qui est dit
et que contenu est a la procedure demandeur et seur
qui en sera faite et le rapport du demandateur aux
justiciers et sans autre forme du formaon et doyent
les juges promptement faire les punitions telles
que dessus que nous voulons estre leur office non obstant
opposition et appellacions quelconques et sans prejudice
duelles et au mes officiers et autres des justices
subjectes de mes royaulmes seront plaisans sur
delayant dimy le faire mes chancelliers et gardes
a toutes les choses de cest en ensuyte pour delaiz les
seigneurs desquelz tantost leurs jurisdictions telles et
si grosses prendz et amendes que ce sur exemple a tous
autres et que desq amendes premieres les demandateurs
en auront aussi la moytie comme dessus et pour
mettre que aucuns desq hostelleries pourroient
a lavenir et au voulsyt de leur prite ordonnance
habandonner et delaisser leurs hostelleries ou les
faire fermer sans douse en avoir pour leur les
hostes mes leurs avoirs de faulx et defaulx
tres seigneurialement et ce sur peine de confiscation de corps
et de biens quilz encourroient a celles delaisser ne
habandonner mais a les tenir garnies de ce quilz
sera necessaire suivant ce prite ordonnance et y
demeurer et servir les hostes aux jours et
environnez et la en lieu de celles veulent
delaisser et que ce est pour cause ou occasion juste
et legitime seront tenuz en ayant devant en adverti
mes officiers des lieux pour entendre les seigneurs
et par les longuesses leur jugement leur justice

Dans ce faire de mes nous en jugement a mes officiers
leurs lieutenant et regard et sur peine de pourvoy de
leurs offices et demoures les amendes par nos juges
de tous mes baillis sencheaux prevosts juges et autres
mes justiciers et officiers et commandons aussy a tous
autres officiers et justiciers en a leurs jurisdictions
et a chacun deulx en leur ce comme a luy appartendra
publier par tous les lieux et places leur terres et
jurisdictions environnez a faire voir et publier ou
que mesmes ilzy pourront voir et publier ou en
les registres observez garder et entretenir selon sa forme
et teneur et en tel est mestre plaisir et en tesmoing
donne a saint pons le dix septiesme jour doctobre
lan de grace mil cinq cens quarante et de mes
regne le huitiesme par le roy en son conseil

Publication desd lettres faicte
judiciallement :

Le lundy vingtiesme jour du moys
de decembre lan mil cinq cens quarante
en lauditoire du chastel royal de
maseon M fa dromeyne

Lequel jour est comparu venerable
maistre berard thegnard substitut du procureur du roy audit
bailliage lequel par la voye de venerable maistre robert
chandoy prestre lieutenant dudit est a requis a dit
que il plaise au roy faire ordonnance sur les taxes des salaires
des hostelleries bailleur et fermeur tousiours aux
hostes qui seront passeur et repasseur et leurs hostelleries
pour obvier aux pilleries exactions et rançonnements qui se
font ausdz hostelz et comme nous a faict apparoir par les
patentes dudit seigneur que a produites et escriptes en parchemin
et immanuelement traitez par la grace de dieu roy de